

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1970.

PROJET DE LOI

modifiant l'article 357-2 du Code pénal,

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

par M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 342 du Code civil, modifié par la loi du 15 juillet 1955, tout en maintenant le principe que les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent être admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, a prévu cependant que ces enfants peuvent réclamer des aliments sans que leur action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont

l'établissement demeure prohibé. D'abord limitée aux enfants adultérins et incestueux, l'application de cet article a été étendue récemment par la Cour de Cassation (arrêt 1^{re} Chambre civile du 20 mai 1969) aux enfants naturels simples dont la filiation naturelle n'est pas officiellement établie.

Se fondant sur l'absence de lien officiel de filiation, la jurisprudence décide que l'enfant qui a obtenu une pension alimentaire sur le fondement de ce texte ne peut pas bénéficier de la protection des dispositions de l'article 357-2 du Code pénal sanctionnant toute personne qui, en méconnaissance d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Cette situation est inéquitable, car les débiteurs d'aliments condamnés au versement d'une pension alimentaire en application de l'article 342 du Code civil ont la possibilité, en organisant leur insolvabilité ou en changeant fréquemment d'employeur pour faire échec aux saisies-arrêts sur les salaires, d'échapper aux conséquences de cette condamnation sans s'exposer à des poursuites pénales pour abandon de famille.

Il paraît donc souhaitable que les enfants naturels simples ou adultérins ou incestueux, créanciers d'aliments en vertu de cet article, bénéficient de la protection de la loi pénale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Fait à Paris, le 15 avril 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.